



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
- REUNION DU 6 septembre 2022 -**

DATE DE CONVOCATION : 29 août 2022

DATE D’AFFICHAGE : 29 août 2022

L’an deux mil vingt-deux, le six septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur BLOT Jean-Paul.

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 9

Votants : 10

ÉTAIENT PRESENTS : Messieurs BLOT Jean-Paul, CHAMPION Patrick, DELHOMMEAU Denis, DENIAU Xavier, LECHAT Guillaume, PICANTIN Joël et Mesdames BOUTELOUP Céline, DE MEIRE Olivia, ORAIN Virginie formant la majorité des membres en exercice.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS : Messieurs LECUREIL Nicolas, MOISE Laurent et Mesdames CHANDAVOINE Aurélie (pouvoir à M. DENIAU), DESILE Anita, et HUGUET Stéphanie

ÉTAIT ABSENT : Monsieur YOUSFI Samy

SECRETARE DE SÉANCE : Madame DE MEIRE Olivia

COMPTE-RENDU

Monsieur le Maire de DEGRÉ (Sarthe), déclare ouverte la séance du Conseil Municipal de Degré du 06 septembre 2022.

L’ordre du jour est consacré à :

- **Passage à la nouvelle nomenclature comptable M57**
- **Souscription d’un prêt relais auprès de la Caisse d’Epargne**
- **Validation du temps de travail réglementaire annuel de 1607h**
- **Heures complémentaires pour une employée du site scolaire**
- **Revalorisation des tarifs de concessions au cimetière communal**
- **Validation de devis pour le city-stade**
- **Choix d’une entreprise pour l’installation d’un mitigeur dans la classe de maternelle**
- **Validation de devis pour un souffleur à batterie**
- **Questions diverses**

OBJET

Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Degré son budget principal et ses 2 budgets annexes.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

M. le Maire de Degré demande donc au Conseil Municipal de bien vouloir approuver le passage de la commune de Degré à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur le rapport de M. Le Maire,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que :

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023.

- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

- 1.- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune de Degré
- 2.- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET

Souscription d'un prêt relais auprès de la Caisse d'Epargne

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que des prêts bancaires ont été contractés en 2018 pour financer l'achat et la viabilisation des parcelles destinées à accueillir le lotissement Le Chanvre.

Un de ces prêts, souscrit à la Caisse d'Epargne, arrive à échéance en septembre 2022. Cependant, trop peu de parcelles ont été vendues à ce jour pour permettre de rembourser intégralement cet emprunt. Il est donc nécessaire d'avoir recours à un prêt relais.

Après échanges avec la conseillère de l'agence du Mans, celle-ci a transmis à la commune la proposition suivante :

- **montant: 300 000 euros**
- **durée totale : 2 ans**
- **taux: 2,30 %**
- **périodicité des intérêts: trimestrielle**
- **remboursement du capital : in fine**
- **frais de dossier: 750 euros**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte cette proposition et autorise M. le Maire à signer les documents s'y rapportant.

S'agissant d'un refinancement interne, le versement des fonds interviendra à la date du PDA (le 15 septembre 2022) par compensation interne sur les livres du prêteur et de l'emprunteur, sans mouvement de fonds auprès du Trésor Public.

OBJET
Validation du temps de travail annuel de 1607 heures

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses article L621-11 et -12;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis du comité technique en date du 29 juin 2022

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Le Maire (ou le Président) propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104

Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

En cas de durée supérieure à 35h et d'ARTT les agents bénéficieront de jours (préciser le nombre de jours d'ARTT voir tableau ci-dessous) de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (*dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure*).

Durée hebdomadaire de travail	39h	38h	37h	36h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	23	18	12	6
Temps partiel 80%	18,4	14,4	9,6	4,8
Temps partiel 50%	11,5	9	6	3

Article 4 : Détermination du (ou des) cycle(s) de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle (ou des cycles) de travail au sein des services de la commune de Degré est fixée comme il suit :

Au sein de la collectivité, il existe deux types de cycles :

- *Les cycles hebdomadaires*
- *Les agents annualisés*

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

✓ Service administratif

Du lundi au samedi : 35 heures sur 5 jours

Plage horaire de 12h00 à 19h00 le lundi

Plage horaire de 09h00 à 12h30 et de 13h15 à 16h45 du mardi au vendredi

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum.

✓ Service technique

- *Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours*

Plages horaires de 08h00 à 18h00

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum

✓ ATSEM, agents d'entretien et restauration scolaire

Les périodes hautes : le temps scolaire

Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

Article 6 : Modalités de réalisation de la journée de solidarité

La journée de solidarité peut être accomplie selon la modalité suivante :

- Travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai,

Article 8 : Jours de fractionnement

Un jour de congé supplémentaire est attribué au fonctionnaire dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

Article 9 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2022.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

DECIDE : de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

OBJET

Rémunération d'heures complémentaires au profit d'une employée du site scolaire

Le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal qu'une employée ayant la fonction de surveillante du restaurant scolaire, au grade d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles a effectué des heures complémentaires.

Cet agent a effectué 18h30 complémentaire sur les mois de juin et juillet 2022.

Le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur ce sujet.

Après réflexion, le Conseil Municipal autorise la dépense complémentaire au chapitre des dépenses de personnel du budget principal pour l'année 2022 et demande à Monsieur le Maire le versement de la rémunération des heures complémentaires.

OBJET

Révision des tarifs des concessions au cimetière communal

Le Maire fait part aux membres du Conseil municipal que les tarifs appliqués pour les acquisitions de concessions au cimetière communal datent du 16 Octobre 2001.

Quant aux tarifs fixés pour les cavurnes, la décision a été validée le 25 juillet 2006.

Depuis l'an dernier, la commune a par ailleurs entrepris un important travail de valorisation du cimetière avec la reprise des concessions abandonnées.

Une 3^{ème} et dernière partie de travaux est prévue pour 2023 avec la reprise des terrains communs.

La commission cimetière réfléchit à son aménagement futur.

Actuellement les tarifs pratiqués par la commune sont les suivants :

Type de concession	Durée 30 ans	Durée 50 ans
Terrain	80,00 €	115,00 €
Cavurne	80,00 €	115,00 €
Colombarium 1 case	80,00 €	115,00 €

Tenant compte des éléments ci-dessus ;

Après comparaison avec les coûts appliqués par les communes avoisinantes, il est proposé de revaloriser les tarifs municipaux des concessions funéraires comme suit :

Type de concession	Durée 15 ans	Durée 30 ans
Terrain	150,00 €	300,00 €
Cavurne	150,00 €	250,00 €
Colombarium 1 case	100,00 €	250,00 €

Vu l'avis de la commission cimetière réunie le 31 Août 2022,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Décide que la durée d'un emplacement dans le cimetière communal ne pourra plus excéder 30 ans permettant ainsi une meilleure gestion des concessions funéraires.
- Décide que la prestation pour la dispersion des cendres au jardin du souvenir est gratuite.
- Approuve et valide la modification des tarifs des concessions comme indiqué ci-dessus à compter du 1^{er} octobre 2022

OBJET

Validation du devis reçu pour la construction du City-stade

Monsieur le Maire rappelle que, dans le cadre du projet de construction d'un city-stade sur le site actuel du terrain de sports, des subventions ont été obtenues. La Région des Pays de la

Loire y a accordé la somme de 15 779€, et l'Agence Nationale du Sport la somme de 34 749€. Le total des subventions s'élève donc à 50 528€.

Un premier devis avait été adressé par l'entreprise **Agorespace** à la commune en début d'année. Cependant, en raison d'une forte hausse des coûts des matériaux, celui-ci a été révisé à la hausse par l'entreprise.

La commission en charge du projet « City-stade » s'est réunie en présence de la représentante d'Agorespace chargée de ce dossier le 05 septembre 2022, afin de détailler leur nouvelle proposition.

La nouvelle proposition commerciale s'élève à **84 720,00€ TTC** (70 600€ HT). Une fois les subventions déduites, il restera donc à la charge de la commune la somme de 34 192€.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal s'il souhaite ou non valider ce devis.

Après étude du devis et réflexion, le Conseil Municipal décide d'approuver le devis Agorespace et autorise M. le Maire à signer les documents relatifs à ce dossier.

OBJET

Choix de l'entreprise pour l'installation d'un mitigeur d'eau dans la classe de maternelle

M. Picantin informe le Conseil Municipal que des devis ont été demandés afin d'installer un mitigeur dans les sanitaires de la classe des élèves de Petite et Moyenne Sections afin que les élèves aient accès à de l'eau chaude.

L'entreprise PERCHERIN a transmis en retour un devis de 377€ HT (TVA non applicable).

Après étude du devis et réflexion, le Conseil Municipal décide de valider ce devis et autorise M. le Maire à signer les documents relatifs à ce dossier

OBJET

Validation d'un devis relatif à l'acquisition d'un souffleur à batterie

M. Picantin informe le Conseil Municipal que l'employé chargé de l'entretien des espaces verts de la commune a émis le souhait de disposer d'un souffleur de feuilles.

L'entreprise **EQUIP'JARDIN** a été contactée afin d'obtenir un devis pour un souffleur à batterie.

En retour, elle a fait parvenir à la commune un devis pour le souffleur plus sa batterie pour un montant global de **630,16€ TTC**.

Après étude du devis et réflexion, le Conseil Municipal décide de valider le devis EQUIP'JARDIN et autorise M. le Maire à signer les documents relatifs à ce dossier.

Questions diverses :

- Proposition d'une journée citoyenne par la commission Environnement. Un partenariat est envisagé avec les associations communales.
- Le Repas de « Génération Mouvement » est fixé au 19 novembre. Le thème reste à définir.

- Une nouvelle commission « Mobilités – Transport » est créée. Ses membres sont Mmes BOUTELOUP et DE MEIRE, ainsi que M. DELHOMMEAU, MOISÉ, CHAMPION, BLOT et LECHAT. Cette commission se réunira le 21/09 à 20h00.

- Le prochain Conseil Municipal aura lieu le 05/10 à 20h.